

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
Pays et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	165 »
	3 mois..	60 »	105 »
Etranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend**1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au comptant ou par chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 20 lettres 5 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 12 février 1945 (28 safar 1364) édictant des mesures spéciales à l'égard des loyers des locaux à usage industriel, commercial ou artisanal dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles	110
Dahir du 12 février 1945 (28 safar 1364) complétant le dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règlement du régime des délégations d'office de traitement	110
Dahir du 19 février 1945 (6 rebia I 1364) formant complément au dahir du 27 avril 1914 (1 ^{er} jourmada II 1362) relatif à l'organisation de la presse	110

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 13 février 1945 (29 safar 1364) fixant la date d'expiration du mandat de l'administrateur provisoire de la société « Energie électrique du Maroc »	112
Arrêté viziriel du 20 janvier 1945 (5 safar 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une caserne de gendarmerie à Rabat, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction	112
Arrêté viziriel du 13 février 1945 (29 safar 1364) portant modification du taux maximum de déclaration de valeur des lettres et boîtes dans le régime intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial	112
Arrêté viziriel du 14 février 1945 (1 ^{er} rebia I 1364) fixant, pour l'année 1945, le nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres de commerce et d'industrie	112
Arrêté viziriel du 16 février 1945 (3 rebia I 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaire à cette construction	112
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mars 1945	112
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de la section comptable et financière des opérations extérieures avec les pays neutres	113

Pages

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries du bois, des industries connexes, de la matelasserie et de la tapisserie	114
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 17 janvier 1945 fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales	120
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, par rhétora, au profit de quatre propriétaires indigènes	120
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de El Hâdj Bachir Chraïbi, colon à Targa	120
Décision du directeur des affaires économiques complétant la décision du 23 octobre 1944 portant nomination des membres du comité consultatif du service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux	120
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts complétant l'arrêté du 5 août 1944 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1944-1945	120
Guerre économique	120
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1685, du 9 février 1945, page 72	121
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1686, du 16 février 1945, page 94	121

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	121
PARTIE NON OFFICIELLE	
Bilans des opérations de la caisse marocaine des retraites, du fonds spécial des pensions et de la caisse marocaine des rentes viagères au 31 décembre 1943	123
Baccalauréat de l'enseignement secondaire	124
Concours d'admission à l'École polytechnique en 1945	124
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	124

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1945 (28 safar 1364)

édicte des mesures spéciales à l'égard des loyers des locaux à usage industriel, commercial ou artisanal dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite à un prix supérieur à celui perçu à la date de la publication du présent dahir la location ou la sous-location des locaux ou emplacements à usage commercial, industriel ou artisanal, construits avant le 1^{er} septembre 1939, et situés dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles.

Toutefois, le prix de location ou de sous-location de ces locaux ou emplacements pourra être majoré de 50 % à compter du 1^{er} janvier 1945 si, depuis le 1^{er} septembre 1939, il n'a fait l'objet d'aucune augmentation.

ART. 2. — Le prix de location ou de sous-location des locaux ou emplacements à usage commercial, industriel ou artisanal existant au 1^{er} septembre 1939, et non loués à la date de publication du présent dahir, ou construits après le 1^{er} septembre 1939, ne pourra être supérieur à celui fixé à cette dernière date pour des locaux ou emplacements similaires, sous réserve qu'il sera possible de le majorer des pourcentages prévus à l'article suivant.

Le prix au 1^{er} septembre 1939 sera déterminé après estimation à dire d'experts désignés, suivant le cas, par le pacha ou le caïd ou la juridiction française compétente.

ART. 3. — A défaut d'entente avec les bailleurs, les locataires ou sous-locataires pourront demander à la juridiction compétente la réduction du prix des loyers visés aux articles précédents, lorsque le prix dépassera celui perçu au 1^{er} septembre 1939, majoré des pourcentages ci-après :

100 % pour les villes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Rabat, Port-Lyautey, Salé ;

50 % pour les autres villes, centres ou agglomérations.

La réduction prévue ci-dessus s'appliquera à compter du premier versement du loyer qui suivra la date de publication du présent dahir, à l'exclusion des versements antérieurs.

ART. 4. — Sont nulles de plein droit toutes stipulations contraires figurant dans les contrats de location ou de sous-location visés aux articles précédents.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de deux mille à cinquante mille francs (2.000 à 50.000 fr.), qui sera portée au double en cas de récidive.

ART. 6. — Les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnera lieu l'application du présent dahir sont de la compétence des juridictions françaises ou makhzen, dans les conditions du droit commun.

Fait à Rabat, le 28 safar 1364 (12 février 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1945 (28 safar 1364)
complétant le dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règlement du régime des délégations d'office de traitement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe b) de l'article 3 du dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règlement du régime des délégations d'office de traitement est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1945 :

« Article 3. — b)

« Cette délégation comprendra, en outre, dans les deux cas, « la totalité des indemnités familiales aussi longtemps que le fonctionnaire aurait été en droit d'y prétendre, déduction faite toute-fois des allocations de même nature qui pourraient être payées au « titre d'une délégation d'office de solde militaire. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 28 safar 1364 (12 février 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1945 (6 rebia I 1364)
formant complètement au dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous quelque forme qu'elle soit exploitée, toute publication périodique doit faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction de droit ou de fait.

ART. 2. — On entend par « publication » au sens du présent dahir, tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins.

ART. 3. — Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière des publications éditées dans Notre Empire en langue française ou arabe doivent être de nationalité française ou marocaine.

Pour les publications en langue étrangère, les personnes visées ci-dessus doivent être de nationalité française ou marocaine ou de nationalité correspondant à la langue dans laquelle sont éditées ces publications, sous réserve que ces dernières personnes relèvent de pays où les Français et les Marocains jouissent de ces mêmes droits.

ART. 4. — Toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire, au copropriétaire ou au commanditaire d'une publication, de toute manière, et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication, sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende dont

le minimum sera de dix mille francs (10.000 fr.) et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée.

Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de « prête-nom » sera intervenue.

Au cas où l'opération de « prête-nom » aura été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration, administrateur ou gérant responsable.

ART. 5. — Chaque numéro de publication doit, en tête et sous son titre, porter les noms du directeur de la publication et des copropriétaires s'il y en a. Si l'entreprise est constituée sous forme de société, il sera fait mention, dans les mêmes conditions, des noms des membres du conseil d'administration pour les sociétés et pour les associations des noms des associés ou mandataires responsables.

Pour chacun, le nom sera suivi de la mention de la profession et de la nationalité de l'intéressé.

Dans le cas de société, tous les trois mois, un numéro de la publication indiquera la liste complète de ses propriétaires avec leurs adresses et qualités. Au cas où la publication appartient à plus de cent associés, cette liste ne comportera que les noms de cent associés ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise, l'indication des autres associés sera fournie chaque trimestre à la direction des finances (contrôle des sociétés) où elle pourra être consultée par le public sur simple demande.

Aux mêmes intervalles un numéro de la publication indiquera la liste complète des rédacteurs fixes ou occasionnels.

En cas d'infraction à l'une des dispositions ci-dessus, le directeur de la publication sera puni d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 fr.), ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.

ART. 6. — Dans le cas de société par actions, les actions devront être nominatives. Leur transfert devra être agréé par le conseil d'administration de la société. Aucune part de fondateur ne pourra être créée.

ART. 7. — Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la publication. Au cas contraire, le directeur de la publication sera obligatoirement le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration ou de gérance est étendue à tous les membres du conseil d'administration ou à tous les gérants, au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise.

ART. 8. — Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil de la société ou autre organe directeur de la société.

Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de direction restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

ART. 9. — Dans le cas d'un quotidien ou d'un hebdomadaire dont le nombre d'exemplaires tirés excède dix mille, nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou de directeur délégué accessoirement à une autre fonction soit commerciale, soit industrielle, qui constitue la source principale de ses revenus et bénéfices. La même personne ne peut être directeur ou directeur délégué de plus d'un quotidien.

ART. 10. — Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur commissaire du Gouvernement saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, faute de quoi, il sera poursuivi en lieu et place de ce dernier.

ART. 11. — Chaque numéro de publication doit contenir la justification de son tirage. Le tirage sera vérifié périodiquement par un fonctionnaire délégué à cet effet par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 12. — Chaque publication doit arrêter, pour une période de six mois, un tarif de sa publicité isolée et, s'il y a lieu, un tarif de sa publicité, couplée avec une ou plusieurs publications et communiquer ce tarif à toute personne intéressée. L'annonceur a liberté d'user du tarif de son choix. Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui est arrêté pour une période de six mois. Tout article de publicité rédactionnel doit être précédé de l'indication « publicité ».

ART. 13. — Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité conforme à l'article 12, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille à cent mille francs (10.000 à 100.000 fr.), ou de l'une ou l'autre de ces deux peines qui sera prononcée contre l'auteur, le coauteur, le complice d'une pareille transaction.

ART. 14. — Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir en information de la publicité financière, est puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à trois cent mille francs (1.000 à 300.000 fr.), ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.

ART. 15. — Dans les textes réglementant la presse, le mot « gérant » doit être remplacé par « directeur de la publication ».

ART. 16. — Il sera pourvu par arrêtés du secrétaire général du Protectorat :

- 1° Aux conditions de vérifications permanentes de la compatibilité de chaque publication ;
- 2° Aux conditions de remise du compte d'exploitation qui devra être présenté au secrétaire général du Protectorat chaque semestre pour chaque publication ;
- 3° Aux conditions de vérification du tirage des publications et de la publicité de leurs résultats.

Le compte d'exploitation et le bilan de la publication seront publiés annuellement dans les colonnes de la publication.

ART. 17. — Les infractions aux articles 10^{er}, 3, 6, 7, 9, 11, 12 seront punies d'une amende de cent à cent mille francs (100 à 100.000 fr.), et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Elles sont de la compétence exclusive des tribunaux français de première instance statuant correctionnellement.

Les infractions à l'ensemble des dispositions du présent dahir donneront lieu, outre les sanctions prévues, à des sanctions d'ordre professionnel.

Ces sanctions seront ultérieurement définies par arrêtés du secrétaire général du Protectorat.

Jusqu'à la publication de ces arrêtés, la suspension définitive ou temporaire des publications contrevenantes pourra être prononcée comme peine principale ou accessoire par le tribunal correctionnel, à la diligence du ministère public.

ART. 18. — Les transferts de propriété et les conversions de titres au porteur en titres nominatifs qui interviendront en conséquence de l'application des dispositions des articles 6 à 9 devront être devenus effectifs au plus tard dans les six mois de la publication du présent dahir au Bulletin officiel.

Toutefois, pour les publications et entreprises de presse placées sous séquestre en application des ordonnances, dahirs et arrêtés relatifs à l'épuration, à la répression des faits de collaboration ou des rapports économiques avec l'ennemi et à l'indignité nationale, les opérations visées à l'alinéa précédent ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du secrétaire général du Protectorat qui pourra prolonger, en cas de besoin, le délai de six mois. La mainlevée du séquestre sera ensuite ordonnée.

Sont nulles et de nul effet toutes conventions concernant ces opérations, conclues postérieurement à la mise sous séquestre judiciaire effectuée en vertu desdits dahirs, arrêtés et ordonnances.

Toutes autres dispositions du présent dahir s'appliquent immédiatement.

ART. 19. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les mesures à prendre :

1° Pour l'application du présent dahir, notamment, pour régler le séquestre des publications et entreprises de presse, agences d'information et organismes syndicaux ou groupements corporatifs de presse ;

2° Pour fixer le statut des publications en langue française ou arabe éditées par les soins du Gouvernement du Protectorat.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1364 (19 février 1945).

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 19 février 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Expiration du mandat de l'administrateur provisoire de la société « Énergie électrique du Maroc ».

Par dahir du 13 février 1945 (29 safar 1364) le mandat confié à M. Paul Ardein par le dahir du 31 mai 1944 (8 jourmada II 1363) qui l'a nommé administrateur provisoire de la société « Énergie électrique du Maroc », a pris fin à compter du 31 décembre 1944.

Création d'une caserne de gendarmerie à Rabat.

Par arrêté viziriel du 20 janvier 1945 (5 safar 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une caserne de gendarmerie dans le secteur de l'Aguedal-Ouest, à Rabat, en bordure du boulevard Circulaire projeté.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de onze mille mètres carrés (11.000 mq.), à prélever sur la propriété dite « Bled Meddoun I », titre foncier n° 12522 R., appartenant aux consorts Ben M'Bark, aux héritiers Leriche et aux frères Braunschwig, telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liseré bleu sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle de terrain restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1945 (29 safar 1364)
portant modification du taux maximum de déclaration de valeur des lettres et boîtes dans le régime intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) fixant à 50.000 francs le montant maximum de déclaration de valeur des lettres et boîtes dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français, d'autre part ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à 100.000 francs dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français, d'autre part.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1364 (13 février 1945).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres de commerce et d'industrie, pour l'année 1945.

Par arrêté viziriel du 14 février 1945 (1^{er} rebia I 1364) a été fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1945, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie et les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, du chef de tous les patentables inscrits sur les rôles, à l'exclusion des ressortissants des sections indigènes de ces chambres et des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien dentiste, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin ou vétérinaire :

Sept (7) pour les chambres de Meknès et de Rabat ; six (6) pour celle de Port-Lyautey ; cinq (5) pour les autres chambres.

Construction de logements à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 16 février 1945 (3 rebia I 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat, de logements destinés à la population européenne, au quartier Racine-extension, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation deux parcelles de terrain nécessaires à cette construction, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION	PROPRIÉTAIRE préssumé	SURFACE	NATURE
Propriété dite : « Camp Arménien », titre foncier 1793 D.	M. Fixmer Henri, place de Marrakech, à Casablanca.	1 ^{re} parcelle : 464 mq. 2 ^e parcelle : 206 mq.	Usage écurie ; Usage garage.

Le délai pendant lequel ces parcelles de terrain susvisées resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mars 1945.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et, notamment, son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de mars 1945, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Sucre. — Une ration fixée à 300 grammes sera perçue contre remise du coupon A 35.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour les enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 35.

Savon. — Une ration fixée à 250 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 36.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 250 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 36.

Huile. — Une ration fixée à 300 grammes (1/3 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 34. En outre, ce coupon permettra l'acquisition de 250 grammes de margarine.

Vin. — La ration est fixée à :

3 litres de vin pour les hommes au-dessus de 16 ans ;

2 litres de vin pour les femmes au-dessus de 16 ans ;

1 litre de vin pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Les coupons étant épuisés, ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

Chocolat. — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 38 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel. — La ration est fixée à 500 grammes contre remise du coupon O 31. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 12 ans.

Café. — La ration à percevoir est fixée à 500 grammes contre remise du coupon E 34.

Lait. — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 36 mois : 16 boîtes de lait condensé non sucré ;
ou 8 boîtes de lait condensé sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré suivant l'approvisionnement des commerçants.

Farines de diététique infantile maltées ou diastasées. — La ration est fixée à :

1 kilo pour les enfants de 3 à 12 mois, contre remise du coupon P ;

1 kg. 500 pour les enfants de 12 à 48 mois, contre remise du coupon P bis.

Conserves de poisson. — Une ration de 2 boîtes de sardines sera servie aux enfants de 3 à 16 ans.

Confitures. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 1 à 16 ans.

Semoule. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

Farine de force. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 4 ans.

Tapioca. — Une ration de 200 grammes de tapioca sera servie sans distinction d'âge.

Les rations de conserves de poisson, de confitures, de semoule, de farine de force et de tapioca seront perçues contre remise d'un ticket X ou Y valorisé à la diligence des autorités régionales.

ART. 2. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 8 février 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de la section comptable et financière des opérations extérieures avec les pays neutres.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 novembre 1944 et l'arrêté résidentiel du 16 novembre 1944 créant une section comptable et financière des opérations extérieures avec les pays neutres au sein de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers sont constatées dans les écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

ART. 2. — L'agent comptable tient le journal et le grand livre de la section.

Il est personnellement responsable de la sincérité des écritures et du montant des fonds et valeurs.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Il veille à la conservation des droits.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il procède, à la requête du directeur de l'O.C.C.A., aux poursuites et instances judiciaires par les soins de l'agent judiciaire du Protectorat. Toutes saisies-arrests ou oppositions sur les sommes dues par la section comptable et financière des opérations extérieures avec les pays neutres, toutes significations, cessions ou transferts desdites sommes doivent être faits entre les mains de l'agent comptable.

ART. 3. — L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes, il est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ART. 4. — Les opérations financières de la section sont placées sous la surveillance du contrôleur financier de l'O.C.C.A.

Le contrôleur financier vérifie, au moins une fois par mois, la comptabilité et la caisse de l'agent comptable.

Il adresse mensuellement au secrétaire général du Protectorat, au directeur des finances et au directeur des affaires économiques un rapport sur les opérations financières de cette section.

TITRE DEUXIÈME

a) Comptabilité générale.

ART. 5. — L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité-deniers.

Cette comptabilité doit permettre d'apprécier l'actif et le passif de la section.

Les recettes sont composées, d'une manière générale, de tous les encaissements résultant des importations et exportations réalisées par la direction des affaires économiques.

Les dépenses comprennent :

1° Les paiements de marchandises importées ou exportées ;

2° Les frais grevant les opérations d'importation ou d'exportation ;

3° Les pertes diverses.

ART. 6. — Les services financiers de la section s'exécutent par gestion, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutes les dépenses doivent donner lieu à l'établissement d'une pièce justificative, certifiée dans les conditions fixées par l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 16 novembre 1944 et comportant l'acquit de la partie prenante.

L'acquit de la partie prenante pourra ne pas être exigé dans certains cas, notamment lorsque le paiement aura lieu par chèque.

ART. 7. — Les paiements ne peuvent être effectués qu'au vérifiable créancier justifiant de ses droits, au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait.

ART. 8. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur de l'O.C.C.A. Si celui-ci requiert par écrit, sous sa respon-

sabilité personnelle, qu'il soit passé outre, l'agent comptable est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il classe dans les pièces justificatives à soumettre au juge des comptes.

Aucune réquisition, toutefois, ne peut être faite s'il y a insuffisance de fonds, inobservation des prescriptions de l'article 7 ci-dessus, opposition ou contestation touchant la validité de la quittance.

ART. 9. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, mais de préférence par virement ou chèque sur un compte courant postal ou sur un compte de fonds particuliers au Trésor que le comptable est autorisé à se faire ouvrir spécialement.

Les signatures du directeur de l'O.C.C.A. et de ses remplaçants éventuels doivent être accréditées auprès de l'agent comptable.

b) Comptabilité-matières.

Au vu des états hebdomadaires fournis par la direction des affaires économiques (états de réception et de livraison), l'O.C.C.A. tient une comptabilité-matières des importations et exportations.

Ces états doivent comporter les mentions suivantes :

a) Importations :

Origine de la marchandise ;
Moyens de transport ;
Date d'arrivée ;
Nom de l'importateur ;
Nature de la marchandise ;
Quantité ;
Nombre de colis ;
Poids brut et net ;
Valeur de la marchandise ;

b) Exportations :

Pays destinataire ;
Date d'embarquement ;
Moyens de transport ;
Nom de l'exportateur ;
Nature de la marchandise ;
Quantité ;
Nombre de colis ;
Poids brut et net ;
Valeur de la marchandise.

TITRE TROISIEME

Comptes annuels

ART. 10. — Le directeur de l'O.C.C.A. certifie :

a) L'exactitude de l'inventaire, en valeurs actives et passives autres que les marchandises, établi en fin d'année ;

b) La conformité de l'inventaire en marchandises dressé par la direction des affaires économiques avec les chiffres de la comptabilité-matières tenue par son service. Il signale, le cas échéant, les différences constatées, aux fins de régularisation au directeur de l'O.C.C.A.

A défaut de régularisation des différences relevées entre les chiffres des existants réels et ceux comptabilisés, procès-verbal sera dressé par le directeur de l'O.C.C.A. et transmis au secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

La balance générale fait apparaître séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, y compris les opérations d'ordre et les soldes à la clôture de l'exercice. Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

Le directeur, après vérification effectuée par le contrôleur financier, arrête le journal et la balance, en dresse le procès-verbal.

Il constate en outre, dans ce document, l'existence des fonds et valeurs en caisse.

ART. 11. — Le compte de gestion de l'agent comptable comprend :

La balance définitive des comptes du grand livre et les relevés de solde des comptes ;

Une note explicative sur la passation des écritures d'inventaire, les inventaires en quantité et en valeur, le compte de résultat, le bilan, le procès-verbal de clôture des livres.

Tous ces documents portent la double signature du directeur et de l'agent comptable.

ART. 12. — Le 15 mars de chaque année, au plus tard, le compte de gestion accompagné d'une note de présentation du directeur, du rapport du contrôleur financier, et s'il y a lieu, des éclaircissements en réponse, est transmis, pour approbation, au secrétaire général du Protectorat qui, après avis du directeur des finances, décide de l'affectation des bénéfices, et, éventuellement, de la prise en charge des pertes.

ART. 13. — Le compte de gestion accompagné des pièces justificatives, ainsi que des documents soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, est directement transmis par l'agent comptable au greffe de la cour des comptes, au plus tard, au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 14. — Des instructions du directeur des finances interviendront pour préciser en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté.

Rabat, le 11 janvier 1945.

ROBERT.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries du bois, des industries connexes, de la matelasserie et de la tapisserie.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 14 février 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des travailleurs des industries du bois, des industries connexes, de la matelasserie et de la tapisserie sont fixés conformément au bordereau ci-après, quelle que soit la nationalité du salarié. Ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

ART. 2. — Les salaires déterminés par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel du 20 mai 1937 pris pour l'application du dahir du 18 juin 1936 dans les industries du bois. Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel est calculé d'après les taux prévus au bordereau et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

ART. 3. — Lorsque le travailleur est rémunéré aux pièces ou au rendement ou lorsqu'il perçoit un salaire horaire et une prime de rendement, sa rémunération ne peut, pour une période de temps comprise entre deux paies successives, être inférieure au salaire minimum de sa catégorie professionnelle majoré de 10 %, ni être supérieure au salaire maximum majoré de 50 %. Les bases et les conditions de la rémunération du rendement seront déterminées d'accord entre l'employeur et l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

ART. 4. — En cas d'organisation, même temporaire, du travail par équipes alternées et successives, il est accordé une prime pour le travail de nuit, c'est-à-dire pour le travail exécuté entre 22 heures et 5 heures. Dans ce cas, chaque salarié travaillant la nuit percevra une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu au bordereau ci-après ; cependant, le montant de cette prime horaire ne pourra pas être inférieur à 3 francs lorsque, pendant une même nuit, le salarié travaillera au moins trois heures.

ART. 5. — Le chef de groupe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 1 fr. 50 à 2 francs.

Le chef d'équipe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins dix de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 2 fr. 50 à 3 fr. 50.

ART. 6. — Les salaires du personnel féminin occupé dans les fabriques de bouchons et d'objets en liège, dans les fabriques de brosses, balais et pinceaux et dans les fabriques de couronnes funé-

raires sont égaux aux 5/6^{es} des salaires du personnel du sexe masculin de même profession, sauf convention contraire intervenue entre l'employeur et l'ouvrière en vue de la faire bénéficier d'une rémunération supérieure pouvant atteindre la même rémunération que celle d'un travailleur du sexe masculin. Dans les autres entreprises assujetties au présent arrêté, le personnel féminin sera rémunéré sur les mêmes bases que le personnel masculin de même profession.

ART. 7. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 18 ans jusqu'à 21 ans : 10 % ;
- Depuis 16 ans jusqu'à 18 ans : 30 % ;
- Depuis 15 ans jusqu'à 16 ans : 50 % ;
- Depuis 14 ans jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 8. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués, après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 9. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 10. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de services dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de services dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur, ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 11. — Lorsqu'un travailleur exerce pour le compte d'un même employeur plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 12. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un ouvrier qui, exerçant la même profession que le travailleur, appartient à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 13. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations acquises.

Aucune réduction ne peut, du fait de l'application du bordereau, être apportée à la rémunération des travailleurs qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 14. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions des articles 9, 12 et 14, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 16. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 17. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1^{re} catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime de chef d'équipe ou de chef de groupe, le tout majoré de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à cette majoration.

ART. 18. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1945, abroge, à compter de la même date, les arrêtés régionaux applicables aux mêmes professions.

Rabat, le 16 février 1945.

GIRARD.



BORDEREAU DES SALAIRES annexé à l'arrêté du 16 février 1945

I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

A) EBÉNISTERIE.

1^{re} catégorie

Maître débiteur. — Discerne toutes les essences de bois employées en ébénisterie, connaît leurs caractéristiques, leurs qualités et leurs défauts, prépare les débits d'après dessins, assure le choix et le débitage des bois avec le minimum de pertes. Exécute les travaux sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type pouvant être demandé à un maître débiteur : préparation de la feuille de débit et débit d'un meuble galbé démontable avec séparation et caissons de tiroirs intérieurs.

Maître ébéniste. — Exécute ses épreuves d'après des dessins remis, débite, trace, œuvre entièrement, après corroyage aux machines, dans les meilleures conditions de temps et de perfection, tous les travaux de sa profession, quelles qu'en soient les difficultés ; le tout sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type : meuble avec parties galbées en plan, exécution de la feuille de débit ; débit, traçage et exécution ; le meuble comporte un tiroir assemblé à queues, les parties galbées devant être plaquées, des parties moulurées courbes avec coupes d'onglet, un dessus plaqué en frisaie en 8 raccordé ; le meuble est préparé prêt à être verni au tampon ; pas de placage au marteau ; exécution en bois clair.

Maître friseur. — Connaît les raccords jusqu'à seize pièces, les frisages en étoile et les handes en fougère ; raccorde les pièces dans les ronces et les loupes. Exécute son travail entièrement seul.

Travail-type : exécution de panneaux de huit ou seize pièces (dessus de table, façade d'armoire) ; mise des pièces dans les ronces et les loupes.

Maître traceur. — Établit les épreuves, connaît les assemblages et la tenue des bois. Travaille sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type : mise au plan, avec plan et coupe, au dixième, d'un meuble galbé à trois portes, démontable, avec tiroirs intérieurs et séparations ; établissement de la feuille de débit ; traçage du meuble et distribution du travail à exécuter aux machinistes.

Toupilleur au champignon. — Exécute au champignon, sans le secours du contremaître ou du chef d'équipe, tous les travaux de toupillage, quelles qu'en soient les difficultés (pièces galbées sur les deux plans, moulures de style, etc.).

Travail-type : exécution de moulures sur meuble de style, galbées sur les deux plans, profilage des fers.

2^e catégorie

Ébéniste. — Exécute, entièrement seul, après corroyage à la machine, d'après des dessins ou des épreuves, dans les meilleures conditions de temps et de perfection, tous les travaux de sa profession, quelles qu'en soient les difficultés.

Travail-type : exécution, d'après plan grandeur, d'un petit meuble avec parties galbées en plan ; préparation du placage pendant le passage des bois à la machine ; le meuble comporte un tiroir assemblé à queues, des parties moulurées droites avec coupes d'onglet ; une partie plaquée avec frisage en 4 raccordé ; le meuble est préparé prêt à être verni au tampon ; pas de placage au marteau ; exécution en bois sombre.

Toupilleur à l'arbre. — Exécute contre l'arbre tous les travaux galbés sur une face ; doit profiler ses fers.

Travaux-types : mouluration galbée sur une face et mouluration arrêtée ; profilage des fers.

3^e catégorie

Friseur. — Connaît les raccords jusqu'à huit pièces, les raccords verticaux déployés et le frisage en travers.

Travail-type : exécution de panneaux à raccords verticaux (panneaux de lit), ou de porte d'armoire frisée en travers.

Ouvrier qualifié. — Exécute, d'après les directives de son chef et après remise des matériaux préparés à la machine, dans les meilleures conditions de temps et de perfection, tous les travaux de sa profession, quelles qu'en soient les difficultés ; doit être capable d'exécuter tous travaux aux machines, à l'exception du toupillage au champignon.

Travail-type : montage d'un petit meuble à surfaces planes ; préparation du placage pendant le passage des bois à la machine ; le meuble comporte un tiroir assemblé à queues, des parties moulurées droites avec coupes d'onglet, une partie plaquée avec frisage en 4 raccordé ou des difficultés équivalentes ; le meuble est préparé prêt à être verni au tampon ; le placage au marteau est interdit.

Scieur à aménagement automatique. — Affûte et plane ses lames, conduit une scie à aménagement au cylindre, ainsi que toute autre scie à ruban.

Travaux-types : affûtage et réglage de toutes lames ; sciage et aménagement au cylindre ; découpage à la scie à chantourner de la partie cintrée d'une main courante.

Tourneur de torse. — Exécute n'importe quel ouvrage en matière de tournage (torse et autres objets nécessitant l'emploi de machines annexes) ; doit connaître le vernissage au tour.

4^e catégorie

Débiteur. — Effectue un débitage avec choix de bois, sous les ordres du maître débiteur.

Travail-type : débitage d'un meuble non démontable, d'après la feuille de débit. (Il est tenu compte du choix des bois et de la perte.)

Ébéniste. — Ouvrier monteur, travaillant le beau meuble, avec justesse et rapidité, connaissant le placage au marteau, le montage de sièges et l'agencement.

Travail-type : montage d'un petit meuble à deux portes planes, non démontable ; le meuble comporte un tiroir assemblé à queues, il est plaqué en bois de fil avec joint ; porte moulurée droite avec coupes d'onglet.

Machiniste. — Toupilleur au guide pour parties droites, scieur-découpeur, tenonneur ; travaille à toutes les machines, en fait le pointage et affûte ses fers.

Travaux-types : exécution d'un débit sur toutes machines (scie, dégauchisseuse, raboteuse, fraise).

Ponceur. — Spécialisé sur le placage, y compris les parties galbées, travaille sur machine à bandes.

Tourneur. — Établit avec précision une pièce sur un tour, conformément au plan ou modèle donné.

5^e catégorie

Ébéniste. — Ouvrier monteur pour meubles droits, mobilier courant ; fait montre de rapidité et sûreté d'exécution.

Travail-type : montage d'un petit meuble droit, non démontable, avec tiroirs apparents, placage en bois de fil.

Machiniste. — Travaille à toutes machines à bois sans en connaître le pointage.

Travail-type : dégauchissage d'une pièce de bois, en tenant compte des défauts de ce bois.

Tourneur. — Tourne les objets simples et droits, après directives reçues.

6^e catégorie

Demi-ouvrier. — Apprenti fini ou ouvrier sans initiative : montage du bon marché, des châssis, des chaises, etc.

7^e catégorie

Aide-machiniste.

Machiniste. — Travaille à une ou plusieurs machines à bois (mais pas à toutes), sans en connaître le réglage.

Manœuvre spécialisé.

8^e catégorie

Manœuvre ordinaire.

B) TAPISSERIE.

1^{re} catégorie

Maître tapissier. — Garnit, d'une façon parfaite, tous les modèles de sièges, de style ou confortables ou de modèles spéciaux, couverture peau et satin ; connaît le capiton, le drapé et la ville ; dessine une épreuve simple et coupe.

Travail-type : établissement d'un plan grandeur, selon maquette, d'un fauteuil ; coupe, garnissage et couverture d'un fauteuil capitonné en peau ou satin.

2^e catégorie

Coupeur. — Établit, d'après un dessin coté, un plan de coupe pour sièges, housses, rideaux et tentures (coupe peaux, cuirs et tissus de toutes sortes) ; est responsable de la couture.

Travail-type : coupe d'une paire de rideaux voile à l'italienne, dépassant 2 m. 50 de largeur, préparation de la coupe pour la couverture d'un salon, avec tissus à raccords et avec le minimum de perte.

Tapissier. — Garnit, d'une façon parfaite, tous modèles de sièges, de style ou confortables ou de modèles spéciaux, couverture peau et satin.

Travail-type : garniture d'un fauteuil spécial selon plan grandeur, couverture satin ou peau avec préparation de coupe.

3^e catégorie

Couturière. — Fait toutes les coutures de style, rideaux drapés, fauteuils et canapés en cuir, quelles qu'en soient les difficultés.

Travail-type : confection d'un coussin en peau, en relevant le gabarit sur le fauteuil.

Tapissier. — Garnit, de façon parfaite, des sièges confortables ou de modèles spéciaux, couverture peau et satin.

Travail-type : garniture d'un fauteuil confortable genre club, siège et dossier suspendu, manchettes à élastiques, couvert peau, coupe préparée.

Villier. — Pose tous rideaux avec tirage, tentures murales et moquettes.

Travail-type : pose d'un décor de fenêtre comprenant : une paire de rideaux croisés en voile, une paire de doubles rideaux sur rail avec tirage, dans boîte à rideaux.

4^e catégorie

Couturière. — Fait toutes les coutures à la main et à la machine, fait les rideaux en tissu et voile, housses, coussins peau et tissu.

Travail-type : confection d'un dessus de lit en tissu, coutures au raccord, côté à volant, avec respect des dimensions indiquées.

Tapissier. — Garnit tous sièges confortables de série entièrement suspendus, couverts tissus ou peaux.

Villier. — Pose, après directives reçues, tous rideaux sur tringle bois avec tirage.

5^e catégorie

Couturière. — Effectue toutes les coutures main et machine, fait les rideaux en tissu et voile, des housses de literie seulement, des coussins et tours ou tissu.

Travail-type : confection d'un ensemble de divan, comprenant une housse de matelas (petite largeur), une housse de traversin, deux coussins.

Tapissier. — Garnit les sièges de série à garniture fixe ou semi-suspendue, couverts tissu ou peau.

Travail-type : garniture d'un fauteuil à garniture fixe modèle courant ; couverture avec ou sans passepoils.

6^e catégorie

Demi-ouvrier tapissier. — Garnit tous sièges de série, sous la surveillance et selon les données du chef d'équipe.

Demi-ouvrière couturière. — Employée spécialement pour la couture des fauteuils, le parementage des divans, le piquage des toiles à matelas, traversins, housses de formes très ordinaires pour divans.

C) MATELASSERIE.

4^e catégorie

Matelassier. — Fait les matelas de façon dite « parisienne » et les sommiers à bords suspendus.

7^e catégorie

Cardeur.

Effilocheur.

Manœuvre spécialisé.

Matelassier. — Fait les matelas ordinaires et les sommiers à bords rigides.

D) VERNISSAGE.

3^e catégorie

Vernisseur. — Effectue, avec un fini parfait, tous travaux : mise en couleur, préparation des produits, vernissage au pistolet ou au tampon ou rempli ciré, et, notamment, le méchage et la patine ; effectue parfaitement les retouches, les réparations et le finissage.

Travaux-types pouvant être demandés à un vernisseur : ponçage au buffle et à la pierre ponce, remplissage, vernissage complet d'un panneau en chêne naturel maille avec encadrement mouluré à pans coupés venant en saillie sur le panneau ;

Même travail, mais en rempli ciré ;

Mise en couleur avec raccord, remplissage, vernissage complet d'un panneau en noyer de France ramageux ton naturel avec encadrement mouluré à pans coupés venant en saillie sur le panneau.

4^e catégorie

Vernisseur. — Effectue tous travaux de vernissage au pistolet et au tampon, à l'exception de la préparation des produits, du méchage et du patinage.

Travail-type : finition d'un panneau en chêne naturel maille avec encadrement mouluré à pans coupés, venant en saillie sur le panneau.

5^e catégorie

Vernisseur. — Fait les recharges et le finissage.

Travail-type : remplir et charger un panneau en chêne naturel maille avec encadrement mouluré à pans coupés, venant en saillie sur le panneau.

6^e catégorie

Demi-ouvrier. — Mèche et cire.

7^e catégorie

Manœuvre spécialisé. — Teinteur et aide-mècheur.

E) CHARPENTE DE MARINE.

1^{re} catégorie

Maître charpentier de marine. — Trace et découpe les membrures et le bordé d'un navire en bois, de toutes les dimensions et formes usuelles ; puis les assemble et les calfat, de manière à obtenir une coque parfaitement étanche : travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travaux-types pouvant être demandés à un maître charpentier de marine : plan d'étrave ou d'étambot d'un navire en bois, type chalutier, remis à l'ouvrier, ainsi que le bois nécessaire, en grumes ; exécution avec le concours d'un aide ;

Calfatage d'un bordé dans une région de courbure accentuée jusqu'à étanchéité parfaite.

2^e catégorie

Ouvrier charpentier de marine. — Trace, découpe, pose et calfat un bordé de navire, d'une épaisseur ne pouvant dépasser 40 millimètres ; découpe et assemble toutes les membrures usuelles sur tracé d'autrui.

Travail-type : exécution, sur plans, d'une surface d'environ 5 mètres carrés de bordé courbe, sur des membrures fournies prêtes, bois d'œuvre en grumes ; calfatage du bordé jusqu'à étanchéité parfaite.

3^e catégorie

Ouvrier charpentier de marine. — Découpe et pose un bordé de navire, sur des tracés faits par autrui ; sait découper et assembler des membrures simples, sur tracés d'autrui.

Travail-type : exécution sur tracé d'autrui, d'une surface d'environ 3 mètres carrés de bordé courbe.

Calfat. — Effectue tous les travaux de calfatage.

4^e catégorie

Ouvrier charpentier de marine. — Découpe et pose un bordé droit, sur tracé d'autrui ; sait assembler des membrures simples, sur tracé d'autrui.

Travail-type : exécution sur tracés d'autrui de 3 mètres carrés de bordé droit.

Calfat. — Procède au calfatage des ponts.

7^e catégorie

Manœuvre spécialisé. — Aide au montage, sous la direction d'un ouvrier qualifié ; préposé au halage et au carénage.

F) GRÉEMENT.

2^e catégorie

Gréeur. — Exécute tous les travaux de gréement qui se présentent sur un navire, y compris toutes les épissures sur filins en chanvre ou en acier.

Travaux-types pouvant être demandés à un gréeur : exécution d'un œil sur filin en acier de diamètre supérieur ou égal à 40 millimètres ; exécution d'un œil sur grelin en chanvre de diamètre supérieur ou égal à 80 millimètres ; exécution de 2 mètres carrés de filet de pêche en chanvre.

3^e catégorie

Gréeur. — Exécute, à bord ou à l'atelier, tous travaux de gréement courants et les épissures usuelles sur filin en chanvre et acier.

Travaux-types : exécution d'un œil sur filin en acier de diamètre supérieur ou égal à 20 millimètres ; exécution d'un œil sur grelin en chanvre de diamètre supérieur ou égal à 50 millimètres ; exécution d'une queue-de-rat ; exécution d'une bosse à bouton.

4^e catégorie

Gréeur. — Exécute, à l'atelier, des travaux de gréement simples.

Travaux-types : exécution d'un œil sur filin en chanvre de diamètre supérieur ou égal à 20 millimètres ; exécution de 2 mètres carrés de filet simple de pêche.

G) SCIERIES (à l'exclusion des scieries, qui, en forêts, sont déplacées suivant l'avancement des coupes).

4^e catégorie

Conducteur de grumeuse. — Ne sachant ni affûter, ni planer ses lames.

5^e catégorie

Affûteur.

Brasseur.

7^e catégorie

Aide-machiniste.

Machiniste. — Travaille à une ou plusieurs machines à bois, sans en connaître le réglage.

Manœuvre spécialisé.

8^e catégorie

Manœuvre ordinaire.

H) MENUISERIES ET ATELIERS DE FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS.

7^e catégorie

Monteur de caisses et de tous emballages en bois.

(Pour les autres professions, se référer au bordereau annexé à l'arrêté réglementant les salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics.)

I) CHARPENTE EN BOIS.

(Se référer au bordereau annexé à l'arrêté réglementant les salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics.)

J) TONNELLERIE.

1^{re} catégorie

Maître tonnelier. — Exécute lui-même ou fait exécuter tous les travaux de sa profession ; connaît, en principe, toutes les machines employées dans la tonnellerie, y compris les scies ; peut affûter et rectifier les fers ; doit pouvoir établir un barème présentant un métrage de douelles jointées pour fabrication de fûts de capacité déterminée.

2^e catégorie

Tonnelier qualifié. — Ouvrier faisant seul les opérations suivantes : a) fabriquer un fût transport ou toutes sortes de petites futailles ; b) réparer un fût transport ou une petite futaille ; est également foudrier.

3^e catégorie

Tonnelier. — Ouvrier faisant, sous les ordres d'un agent de maîtrise ou d'un technicien qualifié, les opérations suivantes : a) fabriquer un fût transport ou toutes sortes de petites futailles ; b) réparer un fût transport ou une petite futaille.

5^e catégorie

Second tonnelier. — Seconde le tonnelier, effectue les réparations les plus faciles.

7^e catégorie

Aide-machiniste.

Aide-tonnelier.

Machiniste. — Travaille à une ou plusieurs machines à bois sans en connaître le réglage.

Manœuvre spécialisé.

K) FIBRERIES.

6^e catégorie

Conducteur de machine de fibrierie.

7^e catégorie

Emballeur à la presse.

L) IMPRÉGNATION DE BOIS.

5^e catégorie

Préposé à la fabrication.

7^e catégorie

Manutentionnaire.

M) FABRIQUES D'AGGLOMÉRÉS DE LIÈGE.

7^e catégorie

Chauffeur de four.

Conducteur de concasseur.

Manœuvre. — Approchant les panneaux des machines et les dégageant.

Manœuvre au concasseur. — Charge le concasseur à la pelle.

Manœuvre de four. — Met le pain dans les moules et enfourne.

Manutentionnaire. — Affecté aux transports.

Presseur.

Scieur.

Surveillant de machine.

N) FABRICATION DE MOYEUX ET DE JANTES.

2^e catégorie

Ouvrier en jantes. — Doit pouvoir tirer d'un plateau le plus grand nombre possible de jantes.

Tourneur en moyeux.

O) FABRIQUES DE JOUETS EN BOIS, D'ARTICLES DE BUREAU OU DE FUMEURS, ET, EN GÉNÉRAL, DE TOUS ARTICLES DE LUXE EN BOIS NE RELEVANT PAS DE L'INDUSTRIE DE L'AMEUBLEMENT.

1^{re} catégorie

Ouvrier spécialiste. — Doit connaître le fonctionnement de toutes les machines, le débitage des bois, la construction complète et l'assemblage de tous jouets en bois (non compris la peinture) ; a autorité sur le personnel de la section « Bois ».

2^e catégorie

Ouvrier débiteur. — Doit connaître le réglage des machines et débiter suivant plan ; travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

3^e catégorie

Ouvrier débiteur. — Doit connaître le réglage de toutes les machines et débiter selon un modèle donné.

4^e catégorie

Ouvrier débiteur. — Spécialisé sur une machine dont il doit connaître le réglage ; doit être capable de faire du chantournage.

5^e catégorie

Ouvrier débiteur. — Spécialisé sur une machine dont il connaît le réglage ; mais ne peut faire du chantournage.

Ouvrier découpeur. — Peut découper à la main tous jouets sur modèle donné.

6^e catégorie

Demi-ouvrier. — Doit savoir exécuter l'assemblage, le collage et le clouage de tous jouets, ou le montage d'articles de bureau, de fumeurs et articles similaires.

7^e catégorie

Manœuvre spécialisé en peinture.

N.B. — Pour les salaires des tourneurs et vernisseurs, se référer au classement de l'ébénisterie.

P) FABRIQUES DE PIPES.

1^{re} catégorie

Spécialiste de la fabrication des pipes.

7^e catégorie

Polisseur de pipes.

Q) FABRIQUES DE BOUCHONS ET OBJETS EN LIÈGE.

1^{re} catégorie

Chef classeur.

2^e catégorie

Carreur à la main.

Classeur.

Visseur.

6^e catégorie

Caporal (toutes sections).

7^e catégorie

Aide-classeur. — Classe le liège brut ou bouilli sous le contrôle d'un technicien.

Aide-visseur. — Production moyenne de 45 kilos de liège visé à l'heure.

Carreur à la machine.

Manutentionnaire. — Affecté aux transports.

Perforeur.

Raboteur.

Tireur.

8^e catégorie

Bouilleur.

Laveur.

Manœuvre ordinaire.

Racleur.

Trieur de bouchons.

R) ATELIERS DE MODELAGE.

1^{re} catégorie

Maître modelleur bois. — Connaît parfaitement les modelages, la technique du moulage, le métier de traceur, la lecture et l'interprétation des dessins des pièces à mouler, le débit des bois, les différentes sortes de bois et leur emploi, la technologie des machines à bois et leur emploi. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travaux-types pouvant être demandés à un maître modelleur bois : pièces de petite ou moyenne série, moulées à la main, telles que : hélice, roue à vis sans fin, collecteur de surchauffeur de vapeur ; pièces moulées à la main, à l'unité, telles que : tubulure de gros diamètre, coudée, changeant de section et de forme d'une unité à l'autre et possédant des tubulures se raccordant au corps principal, engrenages à chevrons.

2^e catégorie

Modelleur bois. — Connaît parfaitement le modelage, les principes du moulage, le traçage, la lecture et l'interprétation des dessins des pièces à mouler, les principes du débit des bois, les différentes sortes de bois et leur emploi, l'emploi des machines à bois. Travaille entièrement sans l'aide du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travaux-types : pièces de petite ou moyenne série, moulées à la main, telles que : boîtes à huile de wagon de chemin de fer, pont-arrière d'automobile, palier de 60 ; pièces moulées à la main à l'unité, telles que : poulie à bras courbés, roue dentée de grand diamètre.

3^e catégorie

Modelleur bois. — Connaît parfaitement le modelage, a des notions de moulage et de traçage ; sait lire et interpréter les dessins des pièces à exécuter ; connaît les différentes sortes de bois et leur emploi, ainsi que celui des machines à bois.

Travaux-types : exécution d'un modèle de pièce du genre suivant : roue de wagon, piston de moteur Diesel, boisseau de robinet, carcasse de tubulure coudée de section régulière, corps de vanne à eau, diamètre 200 millimètres.

4^e catégorie

Modelleur bois. — Connaît le travail du bois et a des notions de moulage ; sait lire et interpréter les dessins des pièces simples ; connaît les différentes sortes de bois et l'emploi des machines à bois.

Travaux-types : pièces de petite série, telles que : chemise de moteur, masselotte à segment, barreau de grilles multiples ; pièces exécutées à l'unité, telles que : manchon d'accouplement, console ou chaise de transmission.

5^e catégorie

Modelleur bois. — Connaît la plupart des sortes de bois, l'emploi des machines à bois ; peut exécuter un modèle après indication et suivant vieille pièce, le tout sous la direction de l'employeur ou d'un technicien.

6^e catégorie

Modelleur débutant. — Pendant trois ans au minimum.

S) FABRIQUES DE BROSSES, BALAIS ET PINCEAUX.

6^e catégorie

Brossier (ouvrier).

Caporal.

Couvreur.

Couseur.

Trognonneur.

7^e catégorie

Brossier (demi-ouvrier).

Couseur, couvreur, trognonneur débutant (pendant les trois premiers mois d'exercice de la profession).

Emballleur.

Éplucheur.

Peigneur.

Tireur (mise en longueur du cuir).

8^e catégorie

Découpeur.

Effeilleur.

Égreneur.

Laveur.

Manœuvre ordinaire.

Préposé aux opérations secondaires de fabrication.

Trieur.

T) FABRIQUES DE COURONNES FUNÉRAIRES DE TOUTES NATURES (AUTRES QU'EN FLEURS NATURELLES).

5^e catégorie

Ouvrier.

7^e catégorie

Débutant. — Pendant deux ans au minimum.

U) FABRIQUES D'OBJETS EN MATIÈRE PLASTIQUE (PEIGNES, BOUTONS, ETC.).

1^{re} catégorie

Conducteur de presse à injection.

II. — BAREME DES SALAIRES.

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRE	
	horaire minimum	horaire maximum
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	20 »	21,50
2 ^e catégorie	18 »	19,50
3 ^e catégorie	16 »	17,50
4 ^e catégorie	14 »	15,50
5 ^e catégorie	12 »	13,50
6 ^e catégorie	9,50	11 »
7 ^e catégorie	6 »	9 »
8 ^e catégorie	5,50	5,50

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 17 janvier 1945 fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 17 janvier 1945 fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 21 février 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La classification professionnelle des veilleurs de nuit, déterminée à l'article 2, paragraphe III « Autre personnel », 2^e catégorie et 3^e catégorie, est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1945.

« Article 2. —

« III. — AUTRE PERSONNEL.

« 2^e catégorie

« Veilleur de nuit, chargé de faire des rondes pointées et ayant au moins trois mois de service dans l'établissement.

« 3^e catégorie

« Veilleur de nuit ordinaire ;

« Veilleur de nuit, chargé de faire des rondes pointées et ayant au moins de trois mois de service dans l'établissement. »

Rabat, le 21 février 1945.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 février 1945 une enquête publique est ouverte du 19 mars au 19 avril 1945, dans la circonscription des Aït-Ouir, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, dans la nappe phréatique, par rhétara, au profit de Abdelkader ben Allal, Embarek ben Mohamed des N'Aït Takadert, Abdeslem ben Ahmed Azdou et des héritiers Tazi, représentés par M'Hamed ben Hadj Aomar ben Idder.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Aït-Ouir, à Aït-Ouir.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Abdelkader ben Allal, Embarek ben Mohamed des N'Aït Takadert, Abdeslem ben Ahmed Azdou et M'Hamed ben Hadj Aomar ben Idder, mandataire des héritiers Tazi, sont autorisés à prélever dans la nappe phréatique, au moyen d'une rhétara, un débit de 20 litres-seconde. Ce débit, partagé en quatre parts égales, est destiné à l'irrigation des parcelles indiquées ci-après :

1/4 du débit à Abdelkader ben Allal, pour une parcelle de 4 ha. 09 a., réquisition n° 8200 M., sise à Aït-Idder, une parcelle, titre foncier n° 7502 M., de 9 ha. 49 a., sise à Feddan-Cheikh, et une parcelle de 3 ha. 89 a. 70 ca., réquisition n° 8200 M., sise à Idder ;

1/4 du débit à Embarek ben Mohamed des N'Aït Takadert, pour une parcelle de 14 hectares non immatriculée, dite « Ourazen », sise douar Tissila ;

1/4 du débit à Abdeslem ben Ahmed Azdou, pour une parcelle non immatriculée de 14 ha. 30 a., dite « Ourazen », douar Aït Boutjafer ;

1/4 du débit à M'Hamed ben Hadj Aomar ben Idder, mandataire des héritiers Tazi, pour une parcelle, T.F. n° 1868 M., de 13 ha. 05 a., dite « Melk Tazi II », douar Tissila.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 février 1945 une enquête publique est ouverte du 19 mars au 19 avril 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de El Hadj Bachir Chraïbi, colon à Targa.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

El Hadj Bachir Chraïbi, colon à Targa, est autorisé à prélever, dans la nappe phréatique, un débit maximum de 7 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété, réquisition n° 8825, d'une superficie de 36 hectares.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Nomination de membres du comité consultatif du service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Par décision du directeur des affaires économiques du 1^{er} février 1945 ont été nommés membres du comité consultatif du service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux :

MM. Anton Charles, président de la chambre syndicale des négociants en vins et spiritueux de Meknès-Fès ;

Samama Gaston, président du syndicat de défense des agents et représentants de marques au Maroc.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts complétant l'arrêté du 5 août 1944 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1944-1945.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du 5 août 1944 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1944-1945.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 août 1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Est exceptionnellement autorisée jusqu'au lundi 2 avril 1945 la chasse à la caille. »

Rabat, le 23 février 1945.

HARLÉ.

Guerre économique.

Par arrêté du ministre des finances du 30 janvier 1945 a été rapporté l'arrêté du 11 août 1944 du commissaire au ravitaillement et à la production inscrivant sur la liste officielle d'ennemis prévue par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 :

1^o M. Madinier Henry, 17, rue Childebert, et 31, rue du Maréchal-Joffre, à Lyon ;

2^o M. Clerc André, 17, rue Childebert, à Lyon, et 17, rue Margueritte, à Paris ;

3^o M. Clerc Raymond, 17, rue Childebert, à Lyon, et 17, rue Margueritte, à Paris ;

4^o Le Comptoir France-Atlas (précédemment Comptoir franco-africain), 17, rue Childebert, à Lyon.

Rectificatif au « Bulletin officiel », n° 1685, du 9 février 1945, page 72.

Dahir du 20 janvier 1945 (5 safar 1364)
sur l'organisation du notariat français.

ARTICLE UNIQUE.

Au lieu de :

« La compétence des adoul et des greffiers des tribunaux coutumiers..... » ;

Lire :

« En ce qui concerne les immeubles immatriculés, la compétence des adoul et des greffiers des tribunaux coutumiers..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1686, du 16 février 1945, page 94.

Concession d'indemnité pour charges de famille
à l'ex-mokaddem Messaoud ben Faradji, m¹⁰ n° 158.

Au lieu de :

« Indemnité annuelle de 780 francs » ;

Lire :

« Indemnité mensuelle de 780 francs. »

(Le reste sans modification.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 23 février 1945, M. Jean (Robert), directeur adjoint à la direction des affaires économiques, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} mars 1945 et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1944, M. Michel Georges, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est rétrogradé et reclassé rédacteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1944, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 février 1945, M. Aubrée Pierre, secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon), est promu secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 7 février 1945, M. Aoued-Bachir, admis à l'examen d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire de la direction des affaires politiques à compter du 1^{er} janvier 1945.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 20 décembre 1944, M. Bourdier Joseph, inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon), est promu inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) (du 1^{er} juin 1944).

Par arrêté directorial du 30 janvier 1945, est acceptée la démission de son emploi offerte par l'inspecteur hors classe (1^{er} échelon) Mohamed ben Messaoud à compter du 1^{er} décembre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 6 février 1945, sont révoqués de leurs fonctions les gardiens de la paix de 4^e classe Lavorel Robert à compter du 16 février 1945 et Geyler Ernest à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 6 février 1945, il est mis fin au stage du gardien de la paix stagiaire Chartron André à compter du 1^{er} février 1945.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 23 décembre 1944, Si Mohamed Cherkaoui, commis d'interprétariat auxiliaire, est nommé fqih titulaire de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 30 décembre 1944 :

M. Raïda Casimir, commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944, et promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1944 ;

M. Ghillet Émile, commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} octobre 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944, et promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1944 ;

MM. Crouste Louis et Courtieu Émile, commis chefs de groupe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1943, sont reclassés en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944, et promus à la 1^{re} classe de leur grade à compter du 1^{er} juillet 1944 ;

M. Braizat Jules, commis chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944, et promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1944 ;

M. Renier René, commis chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} octobre 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944, et promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1944.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 11 octobre 1944, sont promus facteurs indigènes :

MM. Barchichat Sam et Isaac Lévy ben Judas ; 9^e classe du 1^{er} avril 1941 ; 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1943 ; 2^e échelon du 1^{er} mai 1943 ;

Bensimon Ruben, 9^e classe du 1^{er} mai 1941 ; 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1943 ; 2^e échelon du 1^{er} novembre 1943.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

(CONSERVATION FONCIÈRE)

Par arrêté directorial du 7 décembre 1944, M. Mohamed ben Mohamed ben Ettiab el Bedraoui, fqih auxiliaire, est nommé fqih de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 5 août 1944, M. Favier François, maître ouvrier auxiliaire de 6^e classe, est nommé maître de travaux manuels de 6^e classe à compter du 1^{er} juin 1944, avec 4 mois, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944, sont promus :
(du 1^{er} janvier 1944)

Professeur agrégé de 1^{re} classe

MM. Since Louis et Fenouillet Robert.

*Professeur agrégé de 3^e classe*M^{me} Saint-Guily, née Rieumajou Marthe.*Professeur agrégé de 4^e classe*

M. Hosotte Jean.

*Professeur chargé de cours de 1^{re} classe*M. Maurel Raoul et M^{lle} Riu Fernande.*Professeur chargé de cours de 2^e classe*

MM. Jung Joseph, Bonnet Georges, Maheu René.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

MM. Saint-Guily Jean-Louis (avec 10 mois d'ancienneté), Regard Maurice et Dufau Louis.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

MM. Mestre Maurice, Ramon Hubert, Frèches Claude, Sertilage Jean ;

M^{mes} Moulinié Juliette et Gibert Georgette.*Professeur chargé de cours de 5^e classe*M^{lle} Sicard Georgette.*Commis d'économat de 1^{re} classe*

M. Prigent Yves.

*Commis d'économat de 3^e classe*M^{lle} Fouquet Marie-Antoinette.*Instituteur ou institutrice hors classe*

MM. Bruyère Joseph, Bourry Georges, Chassiot Fernand, Locarni Dominique, Marchal Denis, Naslin Émile, Ricq Alphonse, Renaud Paul-Louis et Voisin René ;

M^{mes} ou M^{lles} Costes Augustine, Gans Germaine, Dumaz Marcelle, Rodde Marthe, Saure, née Rouffiandis.*Institutrice de 1^{re} classe*M^{mes} ou M^{lles} Villar Irène ; Larcher, née Champier ; Chevallier Geneviève ; Hacot Edmée ; Pfister Hélène et Mongellaz Hélène.*Institutrice de 2^e classe*M^{mes} ou M^{lles} Bonnemaïson Elodie ; Giacomelli Clémence ; Coulevrier, née Decressac, et Plaza Marie.*Institutrice de 3^e classe*M^{lle} Grosdemange Suzanne et M^{me} Salerno Eugénie.*Institutrice de 4^e classe*M^{lle} Junisson Lucienne.*Institutrice de 5^e classe*M^{mes} ou M^{lles} Blanc Amélie, Chantreux Adrienne, Boquet Gabrielle, Maure Odette, Vareilles Simone et Sandamiani Constance.(du 1^{er} mars 1944)*Professeur chargé de cours de 5^e classe*

M. Fabre Vincent.

(du 1^{er} avril 1944)*Professeur agrégé de 1^{re} classe*M^{me} Attuyt Simone.*Professeur chargé de cours de 1^{re} classe*

M. Baréa Dominique.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Faure Adolphe.

*Professeur chargé de cours de 4^e classe*M. Boscheron Guy et M^{me} Monsempes Madeleine.*Professeur chargé de cours de 5^e classe*

M. Darmon Georges, avec 7 mois d'ancienneté.

Commis d'économat de 4^e classe

M. Demnat Yves.

Instituteur ou institutrice hors classe

MM. Larcher Marius et Puisset René ;

M^{me} Gonnet Lucienne.*Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe*

MM. Ailloud Alfred, Pompéi Auguste, Quignolot Robert ;

M^{mes} ou M^{lles} Thévenot Solange, Briatte Suzanne, Jacot Raymonde.*Institutrice de 3^e classe*M^{mes} ou M^{lles} Lucas Laurence ; Thémimes, née Dumoulin ; Le-comie Yvonne ; Becker Juliette ; Maury Simone ; Andréani Wanda ; Antona Paule ; Jullien, née Navarro, et Solères Jeanne.*Instituteur de 4^e classe*

MM. Holin Achille et Havez Camille.

*Institutrice de 5^e classe*M^{mes} ou M^{lles} Boucher Marcelle, Gaudot Eugénie et Lasse Denise.(du 1^{er} mai 1944)*Professeur chargé de cours de 5^e classe*M^{me} Hurtevent Paule.*Économe licencié de 2^e classe*M^{me} Mathonnière Gabrielle.*Commis d'économat de 4^e classe*

M. Roux Roger.

(du 1^{er} juin 1944)*Professeur chargé de cours de 4^e classe*

M. Grain Raymond.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

MM. Bérard Lucien et Béringer Raymond.

(du 1^{er} juillet 1944)*Professeur chargé de cours de 2^e classe*

MM. Neaume Henri, Géronimi Charles, Marion Jean et Marcelin Maximilien ;

M^{lles} Fournier Renée et Brunet Madeleine ;M^{me} Anneville, née Martin.*Professeur chargé de cours de 3^e classe*M. Delatour Robert et M^{me} Lafon Marie-Louise.*Professeur chargé de cours de 4^e classe*M^{me} Laforest Yvonne et M. Sanz d'Albanie Conrie.*Professeur chargé de cours de 5^e classe*M^{lle} Hors Andrée.*Commis d'économat de 4^e classe*

M. Henry Robert.

*Instituteur ou institutrice hors classe*MM. Aragau François, Hanquez Arsène et M^{me} Tolédano, née Hazan.*Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe*M. Jollet Léopold et M^{me} Sabatier Berthe.*Institutrice de 2^e classe*M^{mes} ou M^{lles} Bernard Emilie, Vergnaud Noëlle, Corse Haydié.*Instituteur ou institutrice de 3^e classe*

MM. Rigard Raoul, Veyssière Fernand ;

M^{mes} ou M^{lles} Barselo, née Escoubeyrou ; Martineau Denise ; Car-cassonne, née Sartre ; Lécureuil Madeleine ; Vincensini, née Guer-rini ; Lajon Madeleine et Haurie, née Baléchat-La Bastide.*Instituteur ou institutrice de 4^e classe*

M. Savel Ferdinand ;

M^{mes} Meyère, née Socié Lucienne ; Pages Pierrette ; Terrier Claude.*Institutrice de 5^e classe*M^{mes} ou M^{lles} Suavet Francine ; Campagnac, née Méquesse ; Casanova Yvette ; Treillhou Renée.(du 1^{er} septembre 1944)*Professeur agrégé de 3^e classe*

M. Liétard Jean.

Professeur agrégé de 5^e classe

M. Blin Georges.

Sous-économe de 1^{re} classe

M. Denis Marcel.

(du 1^{er} octobre 1944)*Professeur agrégé de 3^e classe*

M. Souchon Pierre.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. Gahery André.

*Professeur chargé de cours de 2^e classe*M^{me} Corriol, née Ajoux Suzanne, et MM. Muracciole Paul et Martin Auguste.*Professeur chargé de cours de 3^e classe*M^{mes} Regard Claire, Pujo Madeleine, Vincent Yvonne.*Professeur chargé de cours de 4^e classe*MM. Lauret Marcel, Miquel Georges et M^{me} Budan Laure.*Surveillant général non licencié de 2^e classe*

M. Balan Roger.

Instituteur hors classe

M. Jacquot Paul.

*Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe*M. Quillevère Joseph ; M^{mes} Chalumeau, née Affre, et Forrat Marie.*Institutrice de 2^e classe*M^{mes} Gabrielli Marie et Pothier Angèle.*Institutrice de 3^e classe*M^{mes} Dessommes Hélène et Robert Marcelle.*Institutrice de 4^e classe*M^{mes} ou M^{lles} Vesperini, née Colombani ; Vilarem Jeanne, Choucroun Simone, Ravenel Agnès et M. Touati Georges.*Institutrice de 5^e classe*M^{me} Pandelle, née Rouquié Odette.(du 1^{er} novembre 1944)*Professeur chargé de cours de 4^e classe*

M. Morin Philippe.

(du 1^{er} décembre 1944)*Professeur chargé de cours de 4^e classe*

M. Poncet Gilbert.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1944, M. Nekrouf ben Younes, instituteur de 6^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} février 1944.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, l'ancienneté de M. Blin Georges dans la 6^e classe des professeurs agrégés est fixée à 8 mois au 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Despatin Pierre, professeur chargé de cours délégué de 5^e classe, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Mahnes Alexandre, professeur chargé de cours délégué de 3^e classe, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1944.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Sabatier Charles, professeur chargé de cours délégué de 6^e classe, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M^{lle} Padovani Hyacinthe, ~~institutrice~~ *répétitrice surveillante* de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1944 et nommée à cette date commis d'économat de 5^e classe avec 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Penz Charles, inspecteur de l'enseignement primaire délégué de 2^e classe, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1944.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Frété René, inspecteur de l'enseignement primaire délégué de 1^{re} classe, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1944.

Par arrêté directorial du 13 janvier 1945, M. Orange Jean, professeur chargé de cours délégué de 4^e classe, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1945, sont confirmées dans leurs fonctions et nommées à la 6^e classe de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1945, les institutrices stagiaires désignées ci-après :

M^{lles} Roger Andrée et Moulins Jeanne.

Par arrêté directorial du 3 février 1945, M^{me} Benedetti, née Virlovet Simone, est rangée dans la 4^e classe des répétitrices surveillantes, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 8 février 1945, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1944, M. Funck-Brentano Christian, conservateur de la bibliothèque générale et archives du Protectorat.

Par arrêté directorial du 10 février 1945, M. Bouziane Abdelkader, instituteur adjoint indigène de 2^e classe, en disponibilité, est réintégré à compter du 4 décembre 1944.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 8 janvier 1945, Mohamed ben Brahim est nommé adjoint technique de 4^e classe (cadre marocain) à compter du 1^{er} janvier 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

Caisse marocaine des retraites.

Bilan au 31 décembre 1943

ACTIF

Trésorier général du Protectorat	68.137.578,8
Budget chérifien	6.742.584,9
Recettes diverses à recouvrer	4.358.540,6
Portefeuille	120.955.519,6
Portefeuille (opérations en cours)	782.937,9
Constructions directes	5.384.988,6

TOTAL..... 206.362.150,4

PASSIF

Comptes individuels « Retenues »	64.529.390,9
Comptes individuels « Subventions »	96.852.598,7
Fonds de réserve	44.911.983,8
Dépenses à payer	68.117

TOTAL..... 206.362.150,4



Fonds spécial des pensions.

Bilan au 31 décembre 1943

ACTIF

Trésorier général du Protectorat	22.869.586,3
Budget chérifien	1.389.536,7
Recettes diverses à recouvrer	5.425.914,9
Portefeuille	107.568.675,5
Portefeuille (opérations en cours)	775.273,4

TOTAL..... 138.028.986,8

PASSIF

Comptes individuels « Retenues »	28.903.413,8
Comptes individuels « Subventions »	28.920.584,4
Fonds de réserve	77.859.606,2
Dépenses à payer	2.345.382,4
TOTAL.....	138.028.986,8

* * *

Caisse marocaine des rentes viagères.

Bilan au 31 décembre 1943

ACTIF

Trésorier général du Protectorat	7.559.352,5
Budget chérifien	81.215
Recettes diverses à recouvrer	1.362.119,6
Portefeuille	23.338.269,1
Portefeuille (opérations en cours)	988.009,4
TOTAL.....	38.328.965,6

PASSIF

Comptes individuels « Retenues »	12.116.149,5
Comptes individuels « Subventions »	14.614.506,9
Fonds de réserve	6.563.932
Dépenses à payer	34.377,2
TOTAL.....	33.328.965,6

Le secrétaire du conseil d'administration,

M. HARMELIN.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

1^{re} session 1945

Les candidats libres à la première session de l'examen du baccalauréat en 1945 sont priés d'adresser leurs dossiers d'inscription à la direction de l'instruction publique (bureau des examens) avant le 1^{er} avril 1945.

Tout dossier doit comprendre :

Une demande sur papier timbré à 5 francs ;

Une notice de renseignements (notice bleue fournie par l'administration) ;

Un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date ;

Une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte du candidat.

Les candidats à la 2^e partie qui ont subi la 1^{re} partie en dehors du Maroc doivent joindre à leur dossier un certificat de la 1^{re} partie.

Les candidats à la 2^e partie qui ont subi au Maroc la 1^{re} partie en 1944 sont dispensés de l'envoi de leur acte de naissance.

Le versement des droits d'examen sera effectué par chaque candidat à la caisse du trésorier général ou dans une recette du Trésor, sur production d'un bulletin de versement qui leur sera expédié quelques jours avant l'ouverture de la session.

Frais d'examen :

1^{re} partie : 300 francs ;

2^e partie : 400 francs.

Les candidats à deux séries de la seconde partie doivent fournir deux dossiers distincts et acquitter un double droit d'examen

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Concours d'admission à l'Ecole polytechnique en 1945.

Le concours d'admission à l'Ecole polytechnique en 1945 aura lieu les 25, 26, 28, 29, 30 et 31 mai 1945, dans les centres qui seront fixés ultérieurement.

Les dossiers à produire pour l'inscription comprennent :

1^o La demande d'admission sur papier timbré à 5 francs ;

2^o L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat, établis sur papier timbré et revêtus des formalités prescrites par la loi ;

3^o Une attestation ou une copie du diplôme de la 1^{re} et de la 2^e partie (mathématiques) du baccalauréat, certifiée conforme à l'original par le commissaire de police ou le chef des services municipaux ;

4^o Un certificat d'aptitude physique établi dans le courant du mois de mars par le commandant du recrutement, attestant que le candidat est apte à entrer à l'école ;

5^o Une fiche individuelle signée par le candidat.

(Les imprimés nécessaires à l'établissement des pièces 4 et 5 seront fournis sur demande.)

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'instruction publique à Rabat (bureau des examens).

Le registre d'inscription sera clos irrévocablement le 25 mars 1945.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 26 FÉVRIER 1945. — *Patentes* : Casablanca-sud, 3^e émission 1943 et 2^e émission 1944.

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, 3^e émission 1943 et 2^e émission 1944.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Port-Lyautey, rôle n° 7 de 1942 ; Casablanca-nord, rôle n° 12 de 1942 (secteurs 1, 2, 3) ; Casablanca-sud et centre de l'Oasis, rôle n° 4 de 1942 (secteurs 6, 7, 9).

LE 1^{er} MARS 1945. — *Patentes* : cercle des affaires indigènes d'Azrou, 2^e émission 1944 ; circonscription de contrôle civil de Taourirt ; Marrakech-médina, 11^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, 11^e émission 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-médina, rôle n° 7 de 1942 (secteur 3) ; Safi, rôles n° 3 et 4 de 1942.

Tertib et prestations des indigènes 1944 (Émissions supplémentaires)

LE 8 MARS 1945. — Circonscription de Berrechid, caïdat des Hedani ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguita ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdats des Oulad Arif et des Moualine et Hofra.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.